



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-61**

under the

**FAMILY INCOME SECURITY ACT
(O.C. 95-470)**

Filed May 1, 1995

Under section 17 of the *Family Income Security Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2012, c.24, s.3

CITATION

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Family Income Security Act*.

INTERPRETATION

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Family Income Security Act*; (*Loi*)

“applicant” Repealed: 2012, c.24, s.3

“application” means an application for assistance made under section 3 and includes all forms and other documentation submitted to the Minister by the applicant at the time of application; (*demande*)

“area reviewer” means a person designated by the Minister under subsection 15(4) for the purpose of conducting a review under section 15; (*réviser de secteur*)

“blind” means, with reference to a person, having visual acuity in both eyes with proper refractive lenses of 20/200 (6/60) or less with Snellen Chart or its equivalent or having a field of vision in both eyes of less than twenty degrees in diameter, as verified by the Medical Advisory Board under subsection 4(13); (*aveugle*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-61**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL
(D.C. 95-470)**

Déposé le 1^{er} mai 1995

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2012, ch. 24, art. 3

TITRE

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la sécurité du revenu familial*.

INTERPRÉTATION

2(1) Dans le présent règlement

« aide provinciale à un étudiant » désigne de l'aide financière consentie à un étudiant admissible en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*; (*provincial student assistance*)

« aveugle » signifie, relativement à une personne, avoir une acuité visuelle, pour les deux yeux, avec des lentilles correctrices appropriées, qui est égale ou inférieure à 20/200(6/60) dans l'échelle de Snellen ou son équivalent ou avoir un diamètre du champ de vision, pour les deux yeux, qui est inférieur à vingt degrés, tel que confirmé par la commission consultative médicale en application du paragraphe 4(13); (*blind*)

« bénéficiaire » Abrogé : 2012, ch. 24, art. 3

« besoins à long terme » Abrogé : 2022-25

“Board” means the Family Income Security Appeal Board established under subsection 24(1); (*Commission*)

“budget deficit method” means the assessment of income, excluding those items referred to in paragraphs 8(2)(a), (a.1), (d) and (e.03), against the estimate of the requirements of a person in need; (*méthode du budget déficitaire*)

“Canada Student Loan” means a loan made to a qualifying student under the *Canada Student Loans Act* (Canada) or the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada); (*prêt fédéral à un étudiant*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other; (*conjoint de fait*)

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for New Brunswick (All-items) published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada); (*indice des prix à la consommation*)

“deaf” means, with reference to a person,

(a) being assessed as having an average hearing threshold sensitivity for air conduction of 90 decibels or worse in the person’s better ear and a bone conduction hearing threshold of 60 decibels or worse in the person’s better ear after audiometry testing, in which hearing loss is calculated by averaging the person’s hearing at the sound frequencies of 500 hertz, 1000 hertz and 2000 hertz, or

(b) being assessed as unable to repeat more than 40% of a list of standardized words spoken after word recognition testing; (*sourd*)

“dependent” means a person for whom the unit head has responsibility and who resides with the unit head, including

(a) a spouse of the unit head who resides with the unit head, or

(b) a person under 21 years of age who resides with the unit head.

(c) Repealed: 2021, c.36, s.2 (*personne à charge*)

“determined social needs” means needs related to one or more challenges with respect to education, health, housing or social integration that present a long-lasting

« besoins à long terme en matière de santé » s’entend des besoins liés à une ou plusieurs déficiences physiologiques, anatomiques ou psychologiques importantes qui rendent une personne incapable de participer à des activités sociales ou économiques pendant une longue période et qui conduisent à un chômage prolongé; (*long-term health needs*)

« besoins sociaux déterminés » s’entend des besoins liés à un ou plusieurs problèmes en matière d’éducation, de santé, de logement ou d’intégration sociale qui, selon ce que détermine le ministre, constituent un obstacle durable et important à l’emploi; (*determined social needs*)

« chef d’unité » s’entend de la personne qui représente une unité; (*unit head*)

« Commission » désigne la Commission d’appel sur la sécurité du revenu familial établie en vertu du paragraphe 24(1); (*Board*)

« commission consultative médicale » désigne la commission consultative médicale qui est maintenue en application de l’article 34; (*Medical Advisory Board*)

« conjoint » désigne, relativement à un chef d’unité,

a) la personne qui est mariée au chef d’unité, ou

b) son conjoint de fait; (*spouse*)

« conjoint de fait » s’entend de la personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d’une relation conjugale sans être mariée à elle; (*common-law partner*)

« demande » désigne une demande d’assistance faite en vertu de l’article 3 et s’entend également de l’ensemble des formulaires et autres documents que le requérant remet au ministre au moment de la demande; (*applicant*)

« évaluation des besoins sociaux » Abrogé : 2022-25

« foyer parental » désigne le foyer d’un parent du requérant ou du bénéficiaire; (*parental home*)

« indice des prix à la consommation » s’entend de l’indice des prix à la consommation pour le Nouveau-Brunswick (indice d’ensemble) publié par Statistique Canada en conformité avec la *Loi sur la statistique* (Canada); (*Consumer Price Index*)

« infirmière praticienne » s’entend d’une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme

and significant barrier to employment, as determined by the Minister; (*besoins sociaux déterminés*)

“disabled” means, with reference to a person, suffering from a major physiological, anatomical or psychological impairment, as verified by the Medical Advisory Board under subsection 4(13), that is likely to continue indefinitely without substantial improvement and that causes the person to be severely limited in activities pertaining to normal living; (*invalide*)

“Extended Benefits Program” means the program of assistance established by the Minister for persons in need who

(a) were receiving assistance under the Long-Term Established Needs Program, as provided for under New Brunswick Regulation 82-227 under the *Social Welfare Act*, on September 11, 1994, or

(b) are disabled, are blind or are deaf; (*programme de prestations prolongées*)

“Interim Assistance Program” Repealed: 2010-7

“items of special need” means those items set out in section 19; (*prestations spéciales*)

“long-term health needs” means needs related to one or more significant physiological, anatomical or psychological impairments that render a person unable to engage in social or economic activities for a prolonged period of time and that lead to prolonged unemployment; (*besoins à long terme en matière de santé*)

“long term needs” Repealed: 2022-25

“Medical Advisory Board” means the Medical Advisory Board continued under section 34; (*commission consultative médicale*)

“nurse practitioner” means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practise as a nurse practitioner; (*infirmière praticienne*)

“parent” means, in relation to a dependent, the parent having sole or joint custody or any guardian who has assumed responsibility; (*parent*)

“parental home” means the residence of the parent of an applicant or recipient; (*foyer parental*)

étant autorisée à exercer la profession d’infirmière praticienne; (*nurse practitioner*)

« invalide » signifie, relativement à une personne, souffrir d’une infirmité physiologique, anatomique ou psychologique importante, constatée par la commission consultative médicale en application du paragraphe 4(13), laquelle infirmité risque de se poursuivre indéfiniment sans espoir d’amélioration importante l’empêchant ainsi de façon importante de mener une vie normale; (*disabled*)

« jeune » Abrogé : 2014-115

« Loi » désigne la *Loi sur la sécurité du revenu familial*; (*Act*)

« méthode du budget déficitaire » désigne le mode d’évaluation des revenus, à l’exclusion des éléments visés aux alinéas 8(2)a), a.1), d) et e.03), en fonction des besoins estimatifs de la personne nécessiteuse; (*budget deficit method*)

« parent » désigne, relativement à une personne à charge, le parent qui assume l’entière responsabilité ou qui a la garde conjointe ou le tuteur qui a l’entière responsabilité; (*parent*)

« parent unique » Abrogé : 2022-25

« personne à charge » désigne une personne dont le chef d’unité a la responsabilité et qui réside avec le chef d’unité, y compris

a) le conjoint du chef d’unité qui réside avec le chef d’unité, ou

b) une personne âgée de moins de 21 ans qui réside avec le chef d’unité.

c) Abrogé : 2021, ch. 36, art. 2 (*dependent*)

« prestations spéciales » désigne les prestations énumérées à l’article 19; (*items of special need*)

« prêt fédéral à un étudiant » désigne un prêt consenti à un étudiant admissible en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) ou de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada); (*Canada Student Loan*)

« programme d’aide temporaire » Abrogé : 2010-7

“personal social services” means services that are provided for the social functioning of individuals, families and communities, for the improvement of employability and for meeting any other needs, other than financial needs; (*services sociaux personnels*)

“provincial student assistance” means financial assistance provided to a qualifying student under the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*; (*aide provinciale à un étudiant*)

“recipient” Repealed: 2012, c.24, s.3

“single parent” Repealed: 2022-25

“social assessment” Repealed: 2022-25

“spouse” means, in relation to a unit head,

(a) the person married to the unit head, or

(b) the common-law partner of the unit head; (*conjoint*)

“Transitional Assistance Program” means a program of assistance established by the Minister for persons in need who have upgrading, training and placement potential but who do not meet the criteria for the Extended Benefits Program; (*programme d’assistance transitoire*)

“unit” Repealed: 2012, c.24, s.3

“unit head” means the person who represents a unit. (*chef d’unité*)

“youth” Repealed: 2014-115

« programme d’assistance transitoire » désigne un programme d’assistance établi par le ministre pour les personnes nécessiteuses et qui ont un potentiel de perfectionnement, de formation et de placement mais qui ne satisfont pas aux critères d’admissibilité du programme de prestations prolongées; (*Transitional Assistance Program*)

« programme de prestations prolongées » désigne le programme d’assistance établi par le ministre pour les personnes nécessiteuses qui

a) recevaient de l’assistance en vertu du programme d’aide à long terme, tel que le prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la *Loi sur le bien-être social*, le 11 septembre 1994, ou

b) sont invalides, sont aveugles ou sont sourdes; (*Extended Benefits Program*)

« requérant » Abrogé : 2012, ch. 24, art. 3

« réviseur de secteur » désigne une personne qui est désignée par le ministre en vertu du paragraphe 15(4) aux fins de procéder à une révision en vertu de l’article 15; (*area reviewer*)

« services sociaux personnels » désigne les services qui sont prévus pour l’épanouissement social des particuliers, des familles et des collectivités, pour l’accroissement de leur aptitude à exercer un emploi et pour satisfaire à tous autres besoins autres que financiers; (*personal social services*)

« sourd » se dit d’une personne qui, selon le cas :

a) d’après un test audiométrique, a dans sa meilleure oreille un seuil auditif moyen d’au moins 90 décibels en conduction aérienne et d’au moins 60 décibels en conduction osseuse, la perte auditive étant calculée par l’établissement de la moyenne de l’audition à des fréquences sonores de 500 hertz, de 1 000 hertz et de 2 000 hertz;

b) d’après un test de reconnaissance des mots, est incapable de répéter plus de 40 % d’une liste de mots normalisés. (*deaf*)

« unité » Abrogé : 2012, ch. 24, art. 3

2(2) In the Act and this Regulation

2(2) Dans la Loi et le présent règlement :

“applicant” means a person applying for assistance under section 3; (*requérant*)

“recipient” means a person in respect of whom assistance has been granted; (*bénéficiaire*)

“unit” means a person or persons referred to in subsection 4(1). (*unité*)

96-16; 97-16; 98-13; 99-57; 2002-22; 2005-107; 2007-79; 2008, c.45, s.5; 2010-7; 2012, c.24, s.3; 2013-59; 2014-115; 2020-30; 2021-64; 2021-65; 2021, c.36, s.2; 2022-25

APPLICATION FOR ASSISTANCE

3(1) An application for assistance shall be made on a form or forms provided by the Minister.

3(1.1) An application for assistance shall be made by a person who is 19 years of age or over or by a person who is 18 years of age or over and is blind, deaf or disabled.

3(2) An application shall be completed by the unit head, unless the unit head is unable, for a reason acceptable to the Minister, to complete the application, in which case the application may be completed by another member of the unit or by some other person acceptable to the Minister.

3(3) Each applicant shall provide to the Minister any information or documentation required by the Minister in relation to the circumstances or the eligibility for assistance of the unit or persons in the unit to which the application relates.

3(4) Each applicant shall make, and shall be deemed to have made, the application for the benefit of all persons in the unit to which it relates.

3(4.1) The unit head and their spouse, if any, shall sign the form or forms referred to in subsection (1).

3(4.2) Each applicant shall satisfy the Minister that all persons in the unit have exhausted, to the best of their ability, every other support available to them.

3(5) Except as otherwise provided for in this Regulation, a unit shall make only one application for assistance.

2013-59; 2014-115; 2021, c.36, s.2; 2022-25

« bénéficiaire » désigne une personne à qui une assistance est octroyée; (*recipient*)

« requérant » désigne toute personne qui fait une demande d’assistance en vertu de l’article 3; (*applicant*)

« unité » s’entend de toute personne visée au paragraphe 4(1). (*unit*)

96-16; 97-16; 98-13; 99-57; 2002-22; 2005-107; 2007-79; 2008, ch. 45, art. 5; 2010-7; 2012, ch. 24, art. 3; 2013-59; 2014-115; 2020-30; 2021-64; 2021-65; 2021, ch. 36, art. 2; 2022-25

DEMANDE D’ASSISTANCE

3(1) Une demande d’assistance doit être établie au moyen d’une formule ou de formules fournies par le ministre.

3(1.1) La demande d’assistance est présentée par une personne qui est âgée soit de 19 ans ou plus, soit de 18 ans ou plus et qui est aveugle, sourde ou invalide.

3(2) Le chef d’unité remplit la demande à moins qu’il n’en soit empêché pour un motif agréé par le ministre, auquel cas, elle peut être remplie par un autre membre de l’unité ou quelqu’autre personne agréée par le ministre.

3(3) Chaque requérant doit fournir au ministre tout renseignement ou document que celui-ci requiert relativement aux circonstances ou à l’admissibilité à l’assistance de l’unité ou des personnes qui constituent l’unité auxquelles la demande se rapporte.

3(4) Chaque requérant fait et est réputé avoir fait la demande pour toutes les personnes qui constituent l’unité à l’égard de laquelle la demande est faite.

3(4.1) Le chef d’unité et son conjoint, le cas échéant, signent la ou les formules prévues au paragraphe (1).

3(4.2) Il incombe à chaque requérant de convaincre le ministre que les personnes qui constituent l’unité ont épuisé, aux mieux de leurs capacités, tous les autres moyens d’assurer leur subsistance à leur disposition.

3(5) Sauf disposition contraire du présent règlement, une unité ne peut présenter qu’une seule demande d’assistance.

2013-59; 2014-115; 2021, ch. 36, art. 2; 2022-25

ELIGIBILITY FOR ASSISTANCE

4(1) Subject to subsections (5) to (10), the following persons constitute a unit:

- (a) the unit head;
- (b) the dependents of the unit head;
- (c) a person who is under 21 years of age and for whom the spouse of the unit head has responsibility; and
- (d) a person who is 21 years of age or over and lives in the parental home with their parent or parents, if the parent or parents have an income that is at or above the poverty line established by the Minister based on the Market Basket Measure thresholds for the Province.

4(2) On receiving an application for assistance, the Minister shall determine the eligibility of all persons in the unit to which the application relates by considering assets and income, using the budget deficit method.

4(3) The Minister shall provide to a person in need a basic needs allowance in accordance with section 16.

4(4) In the Minister's discretion, the Minister may waive or modify the requirements imposed by subsection (2) or (11).

4(5) The following persons who live in the parental home with their parent or parents each constitute a unit separate from others they live with, with the exception of their dependents:

- (a) a person who is 18 years of age or over and
 - (i) meets the criteria for the Extended Benefits Program,
 - (ii) has long-term health needs, or
 - (iii) has determined social needs;
- (b) a person who is 21 years of age or over and whose parent or parents have an income that is below the poverty line established by the Minister based on the Market Basket Measure thresholds for the Province; and

ADMISSIBILITÉ À L'ASSISTANCE

4(1) Sous réserve des paragraphes (5) à (10), une unité est constituée des personnes suivantes :

- a) le chef d'unité;
- b) ses personnes à charge;
- c) une personne âgée de moins de 21 ans dont le conjoint du chef de l'unité a la responsabilité;
- d) une personne âgée d'au moins 21 ans qui réside dans le foyer parental avec son ou ses parents, s'ils ont un revenu égal ou supérieur aux seuils de pauvreté établis par le ministre selon la mesure du panier de consommation de la province.

4(2) À la réception d'une demande d'assistance, le ministre détermine l'admissibilité des personnes qui constituent l'unité à laquelle celle-ci se rapporte compte tenu de leur actif et de leur revenu, selon la méthode du budget déficitaire.

4(3) Le ministre fournit à toute personne nécessiteuse les prestations de base en vertu de l'article 16.

4(4) Le ministre peut, à sa discrétion, renoncer aux exigences imposées par le paragraphe (2) ou (11) ou les modifier.

4(5) Les personnes ci-après qui résident dans le foyer parental avec leur ou leurs parents constituent chacune une unité distincte parmi celles qui résident avec elles, à l'exception de leurs personnes à charge :

- a) une personne âgée d'au moins 18 ans qui :
 - (i) ou bien est admissible au programme de prestations prolongées,
 - (ii) ou bien a des besoins à long terme en matière de santé,
 - (iii) ou bien a des besoins sociaux déterminés;
- b) une personne âgée d'au moins 21 ans dont le ou les parents ont un revenu inférieur aux seuils de pauvreté établis par le ministre selon la mesure du panier de consommation de la province;

- (c) a person who has a child or children.
- (d) Repealed: 2023-21
- 4(6) Repealed: 2023-21
- 4(7) Repealed: 2023-21
- 4(8) A person who has been the victim of violence committed by an individual who was previously, but who is no longer, living with them constitutes a unit separate from others they live with, with the exception of their dependents, for a period not exceeding nine months.
- 4(9) If both a person and their spouse meet the criteria for the Extended Benefits Program, the person constitutes a unit separate from their spouse.
- 4(10) A person who is 65 years of age or over and their spouse, if any, constitute a unit separate from others they live with.
- 4(11) Despite subsection 10(1), a person who has no dependents, other than a spouse, who is awaiting and is eligible for employment insurance benefits is not eligible to receive assistance for a period not exceeding eight weeks from the date of final receipt of income from employment or from the date of the end of the last pay period, whichever is later.
- 4(12) If the Minister is satisfied that a unit is eligible for assistance, the Minister may refer the application to the Medical Advisory Board.
- 4(13) If the Minister refers an application under subsection (12), the Medical Advisory Board shall determine whether the applicant or the spouse of the applicant is blind, deaf or disabled or has long-term health needs using objective medical findings and report its findings to the Minister.
- 4(14) The Minister may refer an application to the Medical Advisory Board to determine whether the applicant or the spouse of the applicant has long-term health needs if the following conditions are met:
- (a) the applicant or the spouse has been in receipt of assistance continuously for at least 24 months; and
- (c) une personne qui a un ou plusieurs enfants.
- d) Abrogé : 2023-21
- 4(6) Abrogé : 2023-21
- 4(7) Abrogé : 2023-21
- 4(8) Toute personne qui a été victime de violence de la part d'une personne qui résidait avec elle mais qui ne réside plus avec elle constitue, pour une période n'excédant pas neuf mois, une unité distincte parmi les autres avec qui elle réside, à l'exception de ses personnes à charge.
- 4(9) Lorsqu'une personne et son conjoint sont tous deux admissibles au programme de prestations prolongées, ils constituent chacun une unité distincte.
- 4(10) Toute personne âgée d'au moins 65 ans et son conjoint, le cas échéant, constituent ensemble une unité distincte parmi les autres avec qui ils résident.
- 4(11) Par dérogation au paragraphe 10(1), toute personne n'ayant aucune personne à charge, à l'exception de son conjoint, qui est en attente de prestations d'assurance-emploi et y est admissible n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pendant une période ne dépassant pas huit semaines à compter de la date de la réception du dernier revenu d'emploi ou, si elle est postérieure, la date de la fin de sa dernière période de paie.
- 4(12) S'il est convaincu qu'une unité est admissible à l'assistance, le ministre peut renvoyer la demande à la commission consultative médicale.
- 4(13) Si le ministre y renvoie la demande en vertu du paragraphe (12), la commission consultative médicale détermine, en se fondant sur des constatations médicales objectives, si le requérant ou son conjoint est aveugle, sourd ou invalide ou a des besoins à long terme en matière de santé et fait part de ses conclusions au ministre.
- 4(14) Le ministre peut renvoyer la demande à la commission consultative médicale afin qu'elle détermine si le requérant ou son conjoint a des besoins à long terme en matière de santé lorsque sont remplies les conditions suivantes :
- a) le requérant ou son conjoint a reçu de l'assistance de façon continue pendant au moins vingt-quatre mois;

(b) the Minister has been provided with a report by a medical practitioner or a nurse practitioner indicating that the applicant or the spouse has had the impairment or impairments giving rise to the long-term health needs for at least 24 months.

4(15) Despite subsection (14), the Minister may refer an application to the Medical Advisory Board before the end of the 24 month time period referred to in that subsection, in which case a determination that the person has long-term health needs shall not take effect until the conditions under paragraphs (14)(a) and (b) are met.

98-13; 99-57; 2000, c.26, s.112; 2005-107; 2006, c.16, s.65; 2008, c.45, s.5; 2010, c.E-0.5, s.65; 2013-59; 2014-115; 2021-64; 2021-65; 2021, c.36, s.2; 2022-25; 2023-21

Parents excluded from unit

Repealed: 2022-25

2021, c.36, s.2; 2022-25

4.1 Repealed: 2022-25

2005-107; 2013-59; 2021-65; 2022-25

OBLIGATIONS OF MINISTER

5 The Minister shall, within seven days after refusing an application for assistance, suspending, cancelling or reinstating the giving of assistance or varying the amount or nature of assistance, mail to the affected applicant or unit head a notice setting out

- (a) the particulars of the decision,
- (b) the reasons for making the decision, and
- (c) the manner in which the applicant or unit head may apply for a review of the decision under section 15.

2013-59

CONTINUING ELIGIBILITY

6 As a condition of continuing eligibility for assistance, all persons in a unit shall

- (a) ensure that the Minister is notified, within fifteen days after its occurrence, of any change in the

b) le ministre a reçu un rapport d'un médecin ou d'une infirmière praticienne selon lequel le requérant ou son conjoint présente la ou les déficiences à l'origine de ses besoins à long terme en matière de santé depuis au moins vingt-quatre mois.

4(15) Par dérogation au paragraphe (14), le ministre peut renvoyer la demande à la commission consultative médicale avant que ne se termine la période de vingt-quatre mois prévue à ce paragraphe, auquel cas la détermination selon laquelle la personne a des besoins à long terme en matière de santé ne prend pas effet tant que les conditions prévues aux alinéas (14)a) et b) ne sont pas remplies.

98-13; 99-57; 2000, ch. 26, art. 112; 2005-107; 2006, ch. 16, art. 65; 2008, ch. 45, art. 5; 2010, ch. E-0.5, art. 65; 2013-59; 2014-115; 2021-64; 2021-65; 2021, ch. 36, art. 2; 2022-25; 2023-21

Parents exclus de l'unité

Abrogé : 2022-25

2021, ch. 36, art. 2; 2022-25

4.1 Abrogé : 2022-25

2005-107; 2013-59; 2021-65; 2022-25

OBLIGATIONS DU MINISTRE

5 Le ministre doit, dans les sept jours suivant le refus d'une demande d'assistance, la suspension, l'annulation ou le rétablissement de la fourniture d'assistance ou le changement du montant ou de la nature de l'assistance, envoyer par courrier au requérant ou au chef d'unité concerné un avis établissant

- a) les détails de la décision,
- b) les motifs de la décision, et
- c) la manière selon laquelle le requérant ou le chef d'unité peut faire une demande de révision de la décision en vertu de l'article 15.

2013-59

MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ

6 À titre de condition pour continuer à être admissibles à l'assistance, toutes les personnes constituant une unité doivent

- a) veiller à ce que le ministre soit avisé, dans les quinze jours suivant leur survenance, de tout change-

circumstances of the unit or a person in the unit with respect to

- (i) income,
- (ii) assets,
- (iii) shelter expenses,
- (iv) living arrangements,
- (v) the number or identity of persons in the unit, or
- (vi) the normal place of residence,

(b) continue to satisfy the Minister that they continue to explore, to the best of their ability, every possibility of financial support, employment, training and education and every possible opportunity for self-sufficiency available to them,

(c) provide to the Minister any information or documentation required by the Minister in relation to the circumstances of or the continuing eligibility for assistance of the unit or persons in the unit,

(d) complete, sign and submit to the Minister any forms required by the Minister, and

(e) comply with all applicable provisions of, and all applicable terms, conditions and requirements imposed on them by, the Act, this Regulation, the application made respecting the unit and any agreement made with the Minister respecting the unit.

2013-59

INVESTIGATIONS BY MINISTER

7(1) The Minister may cause an investigation to be made at any time with respect to

(a) the facts and circumstances concerning the initial eligibility for assistance of any unit or persons in a unit, as set out in the application for assistance,

(b) the facts and circumstances concerning the continuing eligibility for assistance of any unit or persons in a unit, and

ment de circonstances de l'unité ou d'une personne constituant l'unité en ce qui concerne

- (i) le revenu,
- (ii) les éléments d'actifs,
- (iii) les dépenses de logement,
- (iv) les arrangements relatifs à la résidence,
- (v) le nombre ou l'identité des personnes qui constituent l'unité, ou
- (vi) le lieu habituel de résidence,

b) continuer à convaincre le ministre qu'elles continuent à explorer, dans les limites de leurs possibilités, chaque possibilité d'aide financière, d'emploi, de formation et de cours et chaque occasion possible d'autosuffisance qui est disponible pour elles,

c) fournir au ministre tout renseignement ou document que celui-ci requiert relativement aux circonstances ou au maintien de l'admissibilité à l'assistance de l'unité ou des personnes qui constituent l'unité,

d) remplir, signer et remettre au ministre toutes les formules que le ministre requiert, et

e) se conformer à toutes les dispositions applicables de la Loi, du présent règlement, de la demande faite à l'égard de l'unité et de tout accord fait avec le ministre à l'égard de l'unité ainsi qu'à toutes les modalités, conditions et exigences applicables qui leur sont imposées par la Loi, le présent règlement, la demande à l'égard de l'unité et tout accord fait avec le ministre à l'égard de l'unité.

2013-59

ENQUÊTE PAR LE MINISTRE

7(1) Le ministre peut, en tout temps, faire procéder à une enquête sur

a) les faits et circonstances afférents à l'admissibilité initiale à l'assistance de toute unité ou des personnes qui constituent une unité, tels que la demande d'assistance les établit,

b) les faits et circonstances afférents au maintien de l'admissibilité à l'assistance de toute unité ou des personnes qui constituent une unité, et

(c) such other matters as the Minister considers reasonable and necessary to determine the circumstances of or the initial or continuing eligibility for assistance of any unit or persons in a unit.

7(2) Every person in a unit shall, in addition to any information required by the application, provide any further information and documentation required by the Minister in relation to an investigation.

2013-59

AVAILABLE RESOURCES

8(1) In this section

“available resources”, with respect to an applicant, recipient or unit, includes

(a) the total amount of all income from earnings, allowances, pensions, revenue from business, fishing, lumbering or farming operations, income from property not used as a residence by the applicant, recipient or unit, income from roomers and boarders, income from investments, trust funds, bank accounts or insurance, regular gifts or gratuities whether in cash or kind and money from a Canada student loan or from provincial student assistance, and

(b) any assets, revenue or income not specifically excluded under subsection (2).

8(2) Notwithstanding subsection (1), the following shall not be included in the calculations of available resources with respect to an applicant, recipient or unit:

(a) the refundable child tax credit authorized under the *Income Tax Act* (Canada);

(a.1) the child tax benefit and working income supplement under the *New Brunswick Income Tax Act*;

(b) liquid assets to a maximum of one thousand dollars for each applicant or recipient, but not exceeding two thousand dollars for a unit consisting of more than one person;

(c) the cash surrender value of life insurance;

c) tous autres points que le ministre estime raisonnables et nécessaires pour déterminer les circonstances de l’admissibilité initiale ou du maintien de l’admissibilité à l’assistance de toute unité ou des personnes qui constituent une unité.

7(2) Chaque personne dans une unité doit, en plus de tout renseignement requis par la demande, fournir tout renseignement et document additionnel que le ministre requiert relativement à une enquête.

2013-59

RESSOURCES DISPONIBLES

8(1) Dans le présent article

« ressources disponibles », relativement à un requérant, un bénéficiaire ou une unité, comprend :

a) son revenu total y compris les salaires, les allocations, les pensions, les revenus d’entreprises, les revenus de la pêche, de l’exploitation forestière ou agricole, les revenus d’un bien qui ne sert pas de résidence au requérant, au bénéficiaire ou à l’unité, les revenus provenant de la fourniture de gîte et de couvert, les revenus provenant de placements, de fonds placés en fiducie, de comptes de banque ou d’assurance, de présents ou donations périodiques en espèces ou en nature ou des sommes d’argent provenant d’un prêt fédéral à un étudiant ou d’une aide provinciale à un étudiant; et

b) les avoirs ou revenus non expressément exclus par le paragraphe (2).

8(2) Nonobstant le paragraphe (1), sont exclus du calcul des ressources disponibles, les revenus suivants relativement à un requérant, un bénéficiaire ou une unité :

a) le crédit d’impôt pour enfants remboursable autorisé en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

a.1) la prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné que prévoit la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*;

b) les liquidités jusqu’à une somme maximale de mille dollars pour chaque requérant ou bénéficiaire, mais ne dépassant pas deux mille dollars par unité composée de plus d’une personne;

c) la valeur de rachat d’assurance-vie;

(d) any assistance for the payment of rent or board and lodging expenses that may be provided under section 35;

(e) Repealed: 2010-7

(e.01) Repealed: 2021-65

(e.02) Repealed: 2021-65

(e.03) subject to subsections (3) and (4.2), wages from part time and full time employment, to a maximum of \$500 monthly for a unit consisting of one or more persons receiving assistance under the Extended Benefits Program or the Transitional Assistance Program plus 50% of any wages in addition to the monthly wages of \$500 that are excluded;

(e.04) all income from earnings of a person referred to in paragraph (b) of the definition “dependent”;

(e.1) the business assets required to operate the business enterprise of a self-employed person, in so far as they fall within the scope of subsections (4.1), (4.3) and (4.4) and during the periods provided for in those subsections;

(e.11) if a person was formerly self-employed, the business assets required to operate the business enterprise for a maximum of 12 months after becoming eligible for assistance;

(e.2) money provided to an applicant or recipient on behalf of the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour as an interest-free loan under the Entrepreneur Program or a successor to that program, for a period expiring twelve months after the day on which the money is advanced;

(e.3) the portion of money provided to an applicant or recipient on behalf of the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour under the Skills Loans and Grants Program that is not intended by that Minister to be spent for an item of basic need;

(f) the refundable federal sales tax credit authorized under section 122.5 of the *Income Tax Act* (Canada);

d) toute assistance pour le paiement du loyer ou des dépenses de pension et de logement prévue à l'article 35;

e) Abrogé : 2010-7

e.01) Abrogé : 2021-65

e.02) Abrogé : 2021-65

e.03) sous réserve des paragraphes (3) et (4.2), le traitement mensuel maximal de 500 \$ provenant d'un emploi à temps partiel ou à temps plein pour une unité composée d'une ou de plusieurs personnes recevant de l'assistance au titre du programme de prestations prolongées ou du programme d'assistance transitoire, plus 50% de tout traitement en sus du traitement mensuel de 500 \$ qui est exclu;

e.04) les salaires d'une personne mentionnée à l'alinéa b) de la définition de « personne à charge »;

e.1) les éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter l'entreprise commerciale d'un travailleur autonome, en autant qu'ils se trouvent dans le champ d'application des paragraphes (4.1), (4.3) et (4.4) et au cours des périodes prévues à ces paragraphes;

e.11) les éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter une entreprise commerciale d'un travailleur qui était anciennement autonome jusqu'à douze mois de sa date d'admissibilité à l'assistance;

e.2) la somme d'argent fournie à un requérant ou bénéficiaire au nom du ministre de l'Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail à titre de prêt sans intérêt en vertu du Programme Entrepreneur ou le programme qui le remplace, pour une période prenant fin à l'expiration de douze mois suivant le jour où la somme d'argent est avancée;

e.3) la partie des sommes d'argent fournies à un requérant ou à un bénéficiaire au nom du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail en vertu du Programme des prêts et subventions de perfectionnement qui ne doit pas, selon le ministère en question, être déboursée sous forme de prestations de base;

f) le crédit d'impôt remboursable au titre de la taxe de vente fédérale autorisé en vertu de l'article 122.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(g) the portion of money from a Canada student loan that is not intended by the person providing the Canada Student Loan to be spent for an item of basic need;

(h) the portion of money from provincial student assistance that is not intended by the person providing the assistance to be spent for an item of basic need;

(i) subject to paragraphs (j), (j.1), (k) and (l), if one or more persons in the unit are blind, deaf or disabled, liquid assets to a maximum of \$10,000;

(j) the principal and accumulated interest of a documented trust fund, to a maximum of two hundred thousand dollars, which are intended to assist in maintaining a disabled, blind or deaf recipient and used solely to live in the recipient's home or the community;

(j.1) if one or more persons in the unit are blind, deaf or disabled, the principal and accumulated interest from a Registered Retirement Savings Plan to a maximum of \$50,000;

(k) the principal from a Registered Disability Savings Plan under the *Canada Disability Savings Act* (Canada), including grants or bonds and accumulated interest;

(l) the funds withdrawn from a Registered Disability Savings Plan under the *Canada Disability Savings Act* (Canada), the funds withdrawn from a documented trust fund, or both, up to a maximum of eight hundred dollars per month for every recipient;

(m) in addition to the maximum referred to in paragraph (l), an amount approved by the Minister which is intended to assist in maintaining a recipient and used solely to live in the recipient's home or the community;

(n) the Canada Workers Benefit under the *Income Tax Act* (Canada);

(o) the value of a pre-arranged funeral plan as defined in the *Pre-arranged Funeral Services Act*;

g) la partie des sommes d'argent d'un prêt fédéral à un étudiant qui ne doit pas selon la personne qui accorde le prêt fédéral à cet étudiant être déboursée sous forme de prestations de base;

h) la partie des sommes d'argent d'une aide provinciale à un étudiant qui ne doit pas selon la personne qui fournit l'aide être déboursée sous forme de prestations de base;

i) sous réserve des alinéas j), j.1), k) et l), lorsqu'une ou plusieurs personnes formant une unité sont aveugles, sourdes ou invalides, des liquidités maximales de 10 000 \$;

j) le capital et les intérêts accumulés d'un fonds fiduciaire documenté, jusqu'à un maximum de deux cent mille dollars, qui sont destinés à l'entretien d'un bénéficiaire invalide, aveugle ou sourd et qui ne sont utilisés que pour lui permettre de résider chez-lui ou dans la communauté;

j.1) lorsqu'une ou plusieurs personnes formant une unité sont aveugles, sourdes ou invalides, le capital et les intérêts accumulés provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite jusqu'à un maximum de 50 000 \$;

k) le capital d'un régime enregistré d'épargne-invalidité prévu par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (Canada), y compris les subventions ou les bons y versés et les intérêts y accumulés;

l) les fonds retirés soit d'un régime enregistré d'épargne-invalidité prévu par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (Canada), soit d'un fonds fiduciaire documenté, soit des deux à la fois, jusqu'à un maximum de huit cents dollars par mois pour chaque bénéficiaire;

m) en sus du maximum indiqué à l'alinéa l), le montant approuvé par le ministre qui est destiné à l'entretien d'un bénéficiaire et qui n'est utilisé que pour lui permettre de résider chez-lui ou dans la communauté;

n) l'allocation canadienne pour les travailleurs prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

o) la valeur d'un arrangement préalable d'obsèques selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;

- (p) the Canada-New Brunswick Housing Benefit; p) l'allocation d'aide au logement Canada-Nouveau-Brunswick;
- (p.1) the Direct to Tenant Rental Benefit granted by the New Brunswick Housing Corporation; p.1) la prestation d'aide au loyer versée directement au locataire octroyée par la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick;
- (q) the amount of child support under a support order or written agreement; q) le montant des aliments pour enfant prévu par une ordonnance alimentaire ou un accord écrit;
- (q.1) the disabled contributor's child benefit under the Canada Pension Plan or the disabled contributor's child's pension under the Québec Pension Plan; q.1) la prestation d'enfant de cotisant invalide prévue par le Régime de pensions du Canada ou la rente d'enfant de cotisant invalide prévue par le Régime de rentes du Québec;
- (q.2) the orphan's benefit under the Canada Pension Plan or the orphan's pension under the Québec Pension Plan; q.2) la prestation d'orphelin prévue par le Régime de pensions du Canada ou la rente d'orphelin prévue par le Régime de rentes du Québec;
- (r) subject to subsection (3), retirement pension or other benefits under the Canada Pension Plan or the Québec Pension Plan, other than the benefits referred to in paragraphs (q.1) and (q.2), to a maximum of \$200 monthly for a unit consisting of one or more persons receiving assistance under the Extended Benefits Program or the Transitional Assistance Program; and r) sous réserve du paragraphe (3), la pension de retraite ou toute autre prestation prévue par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, sauf celles prévues aux alinéas q.1) et q.2), jusqu'à un maximum de 200 \$ par mois pour une unité composée d'une ou plusieurs personnes recevant de l'assistance au titre du programme de prestations prolongées ou du programme d'assistance transitoire;
- (s) the New Brunswick Workers Benefit. s) la prestation pour les travailleurs du Nouveau-Brunswick.

8(3) The exemptions under paragraphs (2)(e.03) and (r) shall not be allowed in the calculations of available resources with respect to an applicant or with respect to a unit in relation to which an application is being made.

8(3) Les exclusions prévues aux alinéas (2)e.03) et r) ne peuvent être allouées dans le calcul des ressources disponibles à l'égard d'un requérant ou à l'égard d'une unité relativement à laquelle une demande est faite.

8(4) Assets referred to in paragraphs (2)(b), (c), (i), (j), (j.1), (k) and (o) shall, at the death of a recipient, be considered available for funeral and burial expenses.

8(4) Les éléments d'actifs énumérés aux alinéas (2)b), c), i), j), j.1), k) et o) sont, en cas de décès du bénéficiaire, présumés pouvoir servir à payer les frais de funérailles et de sépulture.

8(4.1) If an applicant is self-employed in a business enterprise that has no other employees, the business assets required to operate the business enterprise shall be exempted upon application from the calculations of available resources of the unit to which the applicant belongs and, if the assistance is granted, shall continue to be exempted during the first six months in which the assistance is given.

8(4.1) Si le requérant est un travailleur autonome dans une entreprise commerciale qui n'a pas d'autre employé, les éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter son entreprise commerciale sont exclus sur demande du calcul des ressources disponibles de l'unité à laquelle le requérant appartient et, si l'assistance est accordée, ils continuent d'être exclus pendant les six premiers mois où l'assistance est accordée.

8(4.2) If, after being granted assistance, a recipient becomes self-employed in a business enterprise that has no other employees, the recipient's salary from self-

8(4.2) Si, après avoir obtenu l'assistance, le bénéficiaire devient un travailleur autonome dans une entreprise commerciale qui n'a pas d'autre employé, le salaire

employment shall be exempted from the calculations of available resources of the unit to which the recipient belongs, to the extent and during the periods provided for under, and otherwise subject to, the following:

(a) the Minister shall first prepare and approve a case plan for the unit, which shall include a business plan prepared by a person acceptable to the Minister and which, in the opinion of the Minister, supports a conclusion that the unit may, through self-employment of the recipient, be able to cease receiving assistance within a reasonable period of time; and

(b) the exemption shall apply to all of the recipient's salary from self-employment for an initial period totalling three months, whether the months are continuous or not, during which period the exemption allowed under paragraph (2)(e.03) may be applied to, and only to, wages from part or full time employment other than the salary from self-employment.

(c) Repealed: 2013-59

(d) Repealed: 2013-59

(e) Repealed: 2013-59

8(4.3) If a recipient becomes self-employed after being granted assistance, the business assets required to operate the business enterprise of the recipient shall be exempted from the calculations of available resources of the unit to which the recipient belongs during those periods in which the unit is receiving an exemption under subsection (4.2).

8(4.4) A unit that has received an exemption during periods totalling twelve months respecting the business assets required to operate a business enterprise or respecting salary from self-employment, shall cease to receive the exemption and shall not receive either exemption again.

8(4.5) Repealed: 2013-59

8(5) Despite subsection (1), the principal sum of compensation or other money paid in a lump sum or a structured settlement to an applicant or recipient shall not be included in the calculation of available resources if the compensation or other money is paid to the applicant or recipient for property or in place of other income under

du bénéficiaire provenant de son travail autonome est exclu du calcul des ressources disponibles de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient, dans la mesure de ce qui suit et pendant les périodes prévues en vertu de ce qui suit, et autrement sous réserve de ce qui suit :

a) le ministre prépare et approuve d'abord un plan de cas pour l'unité, qui comprend un plan d'affaires préparé par une personne agréée par le Ministre et qui, de l'avis du ministre, est favorable à la conclusion que l'unité peut, grâce au travail autonome du bénéficiaire, être capable de cesser de recevoir l'assistance dans un délai raisonnable;

b) l'exclusion s'applique à l'ensemble du salaire du bénéficiaire provenant de son travail autonome pour une période initiale totale de trois mois, que les mois soient continus ou non, pendant laquelle période l'exclusion allouée en vertu de l'alinéa (2)e.03) ne peut être appliquée qu'aux traitements provenant d'un emploi à temps partiel ou à plein temps autres que le salaire provenant du travail autonome.

c) Abrogé : 2013-59

d) Abrogé : 2013-59

e) Abrogé : 2013-59

8(4.3) Si le bénéficiaire devient un travailleur autonome après avoir obtenu l'assistance, les éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter l'entreprise commerciale du bénéficiaire sont exclus du calcul des ressources disponibles de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient pendant les périodes où l'unité bénéficie d'une exclusion en vertu du paragraphe (4.2).

8(4.4) L'unité qui a bénéficié d'une exclusion pendant des périodes totalisant douze mois à l'égard des éléments d'actifs d'activités commerciales requis pour exploiter une entreprise commerciale ou à l'égard du salaire provenant d'un travail autonome, cesse de bénéficier de l'exclusion et ne peut bénéficier de nouveau de l'une ou de l'autre de ces exclusions.

8(4.5) Abrogé : 2013-59

8(5) Par dérogation au paragraphe (1), le capital de toute indemnité ou autre somme payée en un versement unique ou en versements échelonnés à un requérant ou à un bénéficiaire est exclu du calcul des ressources disponibles si elle lui est payée pour des biens ou en remplacement d'autres revenus en vertu d'accords fédéraux ou

Federal or Provincial agreements of expropriation or recompense and the applicant or recipient provides documentation to the Minister to that effect.

8(6) Despite subsection (1) and subject to subsection (8), the principal sum of compensation or other money paid in a lump sum or a structured settlement to an applicant or recipient shall not be included in the calculation of available resources if the compensation or other money is paid to the applicant or recipient as compensation for pain and suffering or as general damages due to personal injury caused by the negligence or wrongful act of another.

8(7) Despite subsection (6), money paid in a lump sum or a structured settlement to an applicant or recipient as compensation for lost wages shall be included in the calculation of available resources.

8(8) The compensation or other money paid in a lump sum or a structured settlement described in subsection (6) shall be included in the calculation of available resources for the purposes of providing assistance under section 19.

95-124; 97-16; 97-101; 1998, c.41, s.53; 99-57; 2000, c.26, s.112; 2002-22; 2005-107; 2007-79; 2010-6; 2010-7; 2012, c.33, s.4; 2013-59; 2014-115; 2017, c.63, s.22; 2019, c.2, s.53; 2021-64; 2021-65; 2021, c.36, s.2; 2022-60; 2023-21; 2023-25; 2023-70; 2024-11

TRANSFER OF PROPERTY

9(1) A recipient shall notify the Minister before selling, transferring or assigning any real or personal property, with the exception of property referred to in subsection 8(5) that is the subject of an agreement of expropriation or recompense.

9(2) Subject to subsection 8(5), any recompense to a recipient who sells, transfers or assigns any real or personal property shall be assessed as income.

2013-59; 2021-64

COMMENCEMENT OF ASSISTANCE

10(1) Once eligibility of a unit has been established, the Minister shall grant assistance to the unit from the date of application.

provinciaux d'expropriation ou de dédommagement et qu'il fournit au ministre des documents à cet effet.

8(6) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (8), le capital de toute indemnité ou autre somme payée en un versement unique ou en versements échelonnés à un requérant ou à un bénéficiaire est exclu du calcul des ressources disponibles si cette somme lui est payée à titre d'indemnité pour souffrances et douleurs ou à titre de dommages-intérêts généraux pour lésions corporelles causées par toute négligence ou transgression d'une autre personne.

8(7) Par dérogation au paragraphe (6), les sommes payées en un versement unique ou en versements échelonnés à un requérant ou à un bénéficiaire à titre d'indemnité pour perte salariale sont incluses dans le calcul des ressources disponibles.

8(8) L'indemnité ou l'autre somme payée en un versement unique ou en versements échelonnés visée au paragraphe (6) est incluse dans le calcul des ressources disponibles afin de fournir une assistance en application de l'article 19.

95-124; 97-16; 97-101; 1998, ch. 41, art. 53; 99-57; 2000, ch. 26, art. 112; 2002-22; 2005-107; 2007-79; 2010-6; 2010-7; 2012, ch. 33, art. 4; 2013-59; 2014-115; 2017, ch. 63, art. 22; 2019, ch. 2, art. 53; 2021-64; 2021-65; 2021, ch. 36, art. 2; 2022-60; 2023-21; 2023-25; 2023-70; 2024-11

TRANSFERT DE BIENS

9(1) Le bénéficiaire informe le ministre de son intention de vendre, transférer ou céder tout bien réel ou personnel, à l'exception de ceux visés au paragraphe 8(5) qui font l'objet d'accords d'expropriation ou de dédommagement.

9(2) Sous réserve du paragraphe 8(5), tout dédommagement reçu par le bénéficiaire pour ces biens qu'il vend, transfère ou cède est considéré comme un revenu.

2013-59; 2021-64

DÉBUT DE L'ASSISTANCE

10(1) Lorsque l'admissibilité d'une unité est établie, le ministre accorde l'assistance à l'unité à compter de la date de la demande.

10(2) If eligibility of a unit cannot be determined at once and the need of the unit appears to the Minister to be urgent, the Minister may grant assistance for a period not exceeding two weeks from the date of application.

2013-59

METHOD OF PAYMENT

11 The Minister may give financial assistance by cheque, by voucher, by electronic transfer or by any other means considered by the Minister to be feasible or appropriate in the circumstances.

2013-59

PAYMENT TO TRUSTEES

12(1) Where a recipient, through infirmity, illness or any other cause, is unable to look after the recipient's own affairs, the Minister may give assistance for the benefit of the recipient to a trustee approved by the Minister.

12(2) A trustee approved under subsection (1) shall maintain a record showing the amount of assistance received, the amount expended and the balance remaining on a monthly basis or on another basis approved by the Minister.

12(3) The Minister, in the Minister's discretion, may waive any or all of the requirements of subsection (2).

2013-59

CANCELLATION, SUSPENSION, REINSTATEMENT OR VARIATION OF ASSISTANCE

13(1) The Minister may cancel assistance being given to a recipient if

(a) the recipient is no longer eligible for that assistance, or

(b) the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the recipient has refused or failed to comply with an applicable provision of, or an applicable term, condition or requirement imposed by, the Act, this Regulation, the application made respecting the unit or any agreement made with the Minister respecting the unit to which the recipient belongs.

10(2) Si l'admissibilité d'une unité ne peut être établie immédiatement et que le besoin de l'unité est apparemment urgent selon le ministre, celui-ci peut accorder l'assistance pour une période d'au plus deux semaines à compter de la date de la demande.

2013-59

MODE DE PAIEMENT

11 Le ministre peut accorder l'assistance financière au moyen d'un chèque, d'un bon, d'un transfert électronique ou par tout autre moyen que le ministre estime réalisable ou approprié dans les circonstances.

2013-59

PAIEMENT AUX FIDUCIAIRES

12(1) Lorsque, pour des raisons d'infirmité, de maladie ou pour tout autre motif, le bénéficiaire est incapable de voir à ses affaires, le ministre peut donner l'assistance au profit du bénéficiaire à un fiduciaire agréé par le ministre.

12(2) Le fiduciaire agréé sous le régime du paragraphe (1) doit consigner dans un registre le montant de l'assistance reçue, les sommes dépensées et le solde, sur une base mensuelle ou selon toute autre périodicité approuvée par le ministre.

12(3) Le ministre peut, à sa discrétion, dispenser de l'une ou de l'ensemble des exigences du paragraphe (2).

2013-59

ANNULATION, SUSPENSION, RÉTABLISSEMENT OU CHANGEMENT DE L'ASSISTANCE

13(1) Le ministre peut annuler l'assistance qui est donnée à un bénéficiaire si

a) le bénéficiaire n'est plus admissible à l'assistance, ou

b) le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le bénéficiaire a refusé ou fait défaut de se conformer à l'une des dispositions applicables de la Loi, du présent règlement, de la demande établie concernant l'unité ou de tout accord fait avec le ministre à l'égard de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient ou à une modalité, condition ou exigence applicable qui lui est imposée par la Loi, le présent règlement, la demande établie concernant l'unité ou tout accord fait avec le ministre à l'égard de l'unité.

13(2) The Minister may suspend assistance being given to a recipient if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the recipient has refused or failed to comply with an applicable provision of, or an applicable term, condition or requirement imposed by, the Act, this Regulation, the application made respecting the unit or any agreement made with the Minister respecting the unit to which the recipient belongs.

13(3) The Minister may, in the circumstances the Minister considers appropriate, reinstate assistance suspended under subsection (2), on the fulfilment of or subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

13(4) The Minister may vary the amount or nature of assistance being given to a recipient if

- (a) the resources of the unit or a member of the unit to which the recipient belongs have changed, or
- (b) the needs of the unit to which the recipient belongs have changed.

13(5) The Minister shall vary the amount or the nature of assistance under subsection (4) from the date on which the Minister is advised of the change of circumstances giving rise to the variation.

2013-59

REVIEWS

14 The Minister may, in the manner the Minister considers appropriate,

- (a) conduct a review at any time of the financial and other circumstances of a recipient or a unit in order to determine the continuing eligibility of the recipient or unit and to assess the need on the part of the recipient or unit for personal social services, and
- (b) conduct a review of the financial and other circumstances of a recipient or unit after altering, suspending, cancelling, reinstating or varying the amount of assistance being given to the recipient or unit.

2013-59

13(2) Le ministre peut suspendre l'assistance qui est donnée à un bénéficiaire si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le bénéficiaire a refusé ou fait défaut de se conformer à l'une des dispositions applicables de la Loi, du présent règlement, de la demande établie concernant l'unité ou de tout accord fait avec le ministre à l'égard de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient ou à une modalité, condition ou exigence applicable qui lui est imposée par la Loi, le présent règlement, la demande établie concernant l'unité ou tout accord fait avec le ministre à l'égard de l'unité.

13(3) Le ministre peut, dans les circonstances que le Ministre estime appropriées, rétablir l'assistance suspendue en vertu du paragraphe (2), dès que sont accomplies les modalités et conditions que le ministre estime appropriées ou sous réserve de ces modalités et conditions.

13(4) Le ministre peut changer le montant ou la nature de l'assistance qui est donnée à un bénéficiaire si

- a) les ressources de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient ont changé, ou
- b) les besoins de l'unité à laquelle le bénéficiaire appartient ont changé.

13(5) Le ministre doit changer le montant ou la nature de l'assistance en vertu du paragraphe (4) à compter de la date à laquelle le ministre est avisé du changement de circonstances qui donne lieu au changement.

2013-59

RÉVISIONS

14 Le ministre peut, de la manière qu'il estime appropriée,

- a) procéder à une révision en tout temps des circonstances financières ou autres circonstances d'un bénéficiaire ou d'une unité afin de déterminer si l'admissibilité du bénéficiaire est maintenue et d'évaluer le besoin de services sociaux personnels du bénéficiaire ou de l'unité, et
- b) procéder à une révision des circonstances financières ou autres circonstances d'un bénéficiaire ou de l'unité après la modification, la suspension, l'annulation, le rétablissement ou le changement du montant d'assistance qui est donné au bénéficiaire ou à l'unité.

2013-59

15(1) A person who is an applicant or a recipient may request a review under this section if

- (a) the person's application for assistance has been denied,
- (b) the person's application for assistance has been granted but the person believes that the initial amount of financial assistance granted is insufficient or inappropriate for the person's needs within the limitations imposed by the regulations,
- (c) financial assistance being received by the person is suspended or cancelled,
- (d) the amount of financial assistance being received by the person is varied and the person is not satisfied with the variation, or
- (e) the person believes that there has been unreasonable delay in the making of a decision respecting any matter affecting the person's receipt of financial assistance.

15(2) A person requesting a review of a decision or matter under subsection (1) may do so by completing, signing and submitting to the Minister a request for review on a form provided by the Minister

- (a) within thirty days after receiving notice of a decision that is referred to in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d), or
- (b) at any time, if the matter is one referred to in paragraph (1)(e).

15(3) If a person is unable, through illness, incapacity or disability, to request a review, the person's representative may act for the person for the purposes of a review.

15(4) Upon receiving a request made under subsection (1), the Minister shall designate a person who is an employee, as defined in the *Civil Service Act*, as an area reviewer to review the case of the applicant or recipient.

15(5) The area reviewer shall review the case of the applicant or recipient, may make such decision as the area reviewer considers proper in the circumstances and shall deliver to the applicant or recipient a written notice

15(1) La personne qui est requérante ou bénéficiaire d'assistance peut demander une révision en vertu du présent article si

- a) sa demande d'assistance a été rejetée,
- b) sa demande d'assistance a été accordée mais que la personne croit que le montant initial d'assistance financière qui a été accordé est insuffisant ou ne répond pas à ses besoins, compte-tenu des limites imposées par le règlement,
- c) l'assistance financière qu'elle reçoit est suspendue ou annulée,
- d) le montant de l'assistance financière qu'elle reçoit est changé et qu'elle n'est pas satisfaite du changement, ou
- e) à son avis, le retard dans la prise d'une décision dans une affaire qui touche la réception de son assistance financière n'est pas raisonnable.

15(2) La personne qui demande une révision d'une décision ou affaire en vertu du paragraphe (1) peut le faire en remplissant et signant une demande de révision au moyen de la formule fournie par le ministre et en la délivrant à celui-ci

- a) dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'une décision visée à l'alinéa (1)a), b), c) ou d), ou
- b) en tout temps, si l'affaire en est une qui est visée à l'alinéa (1)e).

15(3) Si une personne ne peut, en raison d'une maladie, d'une incapacité ou d'une invalidité, demander une révision, son représentant peut le faire pour elle.

15(4) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le ministre désigne une personne qui est un employé, au sens de la définition à la *Loi sur la Fonction publique*, à titre de réviseur de secteur pour réviser le cas du requérant ou du bénéficiaire.

15(5) Le réviseur de secteur révisé le cas du requérant ou bénéficiaire et peut rendre la décision qu'il estime pertinente dans les circonstances et remettre au requérant ou au bénéficiaire un avis écrit de la décision dans les

of the decision within fifteen days after the request for review was received by the Minister.

quinze jours suivant la réception de la demande de révision par le ministre.

15(6) The notice delivered under subsection (5) shall contain

15(6) L'avis remis en vertu du paragraphe (5) contient

- (a) the particulars of the decision,
- (b) the reasons for making the decision, and
- (c) if the applicant or recipient has a right of appeal to the Board
 - (i) a description of the manner in which the applicant or recipient may appeal, and
 - (ii) a notice of appeal on a form provided by the Minister.

- a) les détails de la décision,
- b) les motifs de la décision, et
- c) si le requérant ou le bénéficiaire a un droit d'appel à la Commission
 - (i) un exposé de la manière selon laquelle le bénéficiaire peut interjeter appel, et
 - (ii) une formule d'avis d'appel fournie par le ministre.

2013-59

2013-59

ITEMS OF BASIC NEED

16(1) The Minister shall grant assistance in the form of a basic needs allowance to meet the requirements of the unit for the following items of basic need:

PRESTATIONS DE BASE

16(1) Le ministre doit accorder une assistance sous la forme de prestations de base pour satisfaire aux besoins suivants de l'unité :

- (a) food;
- (b) clothing;
- (c) household and personal items;
- (d) fuel and utilities;
- (e) routine transportation; and
- (f) shelter.

- a) la nourriture;
- b) les vêtements;
- c) les effets domestiques et personnels;
- d) le chauffage et les services publics;
- e) les déplacements ordinaires; et
- f) le logement.

16(2) Repealed: 2021-65

16(2) Abrogé : 2021-65

16(3) Repealed: 2021-65

16(3) Abrogé : 2021-65

16(4) Repealed: 2021-65

16(4) Abrogé : 2021-65

16(5) Repealed: 2021-65

16(5) Abrogé : 2021-65

99-57; 2013-59; 2021-65

99-57; 2013-59; 2021-65

DETERMINATION OF AMOUNT OF ASSISTANCE

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ASSISTANCE

17(1) The amount of assistance that may be provided monthly to a unit for items of basic need under the Extended Benefits Program or the Transitional Assistance

17(1) Le montant de l'assistance qui peut être accordé par mois à une unité au titre des prestations de base en vertu du programme de prestations prolongées ou du

Program shall be based on the number of persons included in the unit.

17(2) The maximum amount of assistance that may be provided monthly to a unit for items of basic need under the Extended Benefits Program or the Transitional Assistance Program is the amount prescribed in Schedule A for a unit of that size.

17(3) Repealed: 2013-59

17(4) Repealed: 2013-59

17(5) Repealed: 2014-115

2007-60; 2008-124; 2010-7; 2013-59; 2014-115

ANNUAL ADJUSTMENT

2020-30; 2021-52

17.1(1) The maximum amount of assistance that may be provided shall be adjusted on April 1 of each year by the percentage change in the Consumer Price Index between the calendar year immediately before the date of adjustment and the calendar year two years before the date of adjustment.

17.1(2) If the maximum amount of assistance adjusted in accordance with subsection (1) is not a whole number, it shall be rounded up to the next whole number.

17.1(3) If an adjustment otherwise required by this section would result in a decrease in the maximum amount that may be provided, no adjustment shall be made.

2020-30; 2021-52

DAY CARE ASSISTANCE

Repealed: 2010, c.E-0.5, s.65

2010, c.E-0.5, s.65

18 Repealed: 2010, c.E-0.5, s.65

2007-60; 2007-79; 2010, c.E-0.5, s.65; 2013-59;

ITEMS OF SPECIAL NEED

19(1) In this section

“emergency” means any unavoidable and unforeseen occurrence, situation or set of circumstances that, in the

programme d’assistance transitoire doit être basé sur le nombre de personnes composant l’unité.

17(2) Le montant maximum de l’assistance qui peut être accordé par mois à une unité au titre de prestations de base en vertu du programme de prestations prolongées ou du programme d’assistance transitoire est prescrit à l’annexe A pour une unité composée de ce nombre de personnes.

17(3) Abrogé : 2013-59

17(4) Abrogé : 2013-59

17(5) Abrogé : 2014-115

2007-60; 2008-124; 2010-7; 2013-59; 2014-115

RÉAJUSTEMENT ANNUEL

2020-30; 2021-52

17.1(1) Le montant maximum de l’assistance qui peut être accordé est réajusté le 1^{er} avril de chaque année en fonction de la variation en pourcentage entre l’indice des prix à la consommation pour l’année civile qui précède immédiatement la date de réajustement et celui de l’année civile précédente.

17.1(2) Dans le cas où le montant maximum de l’assistance réajusté en conformité avec le paragraphe (1) n’est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

17.1(3) S’il donnerait lieu à une diminution du montant maximum de l’assistance qui peut être accordé, aucun réajustement par ailleurs exigé en application du présent article n’est effectué.

2020-30; 2021-52

ASSISTANCE POUR SERVICES DE GARDERIE

Abrogé : 2010, ch. E-0.5, art. 65

2010, ch. E-0.5, art. 65

18 Abrogé : 2010, ch. E-0.5, art. 65

2007-60; 2007-79; 2010, ch. E-0.5, art. 65; 2013-59

PRESTATIONS SPÉCIALES

19(1) Dans le présent article

« cas d’urgence » désigne un événement, une situation ou des circonstances inévitables et imprévus qui, de

opinion of the Minister, at that time constitutes a crisis for a person in need that requires immediate crisis intervention by the Minister in the form of the granting of assistance.

19(1.1) The Minister may provide assistance to a person for items of special need regardless of whether the person is eligible to receive a basic needs allowance in accordance with section 16.

19(2) Items of special need are as follows:

(a) the purchase of welfare services on a fee for service or unit cost basis, involving direct cost to the recipient, which may include

- (i) rehabilitation services,
- (ii) casework, counselling and assessment services,
- (iii) homemaker, housekeeper and similar services, and
- (iv) any other services considered appropriate by the Minister in the circumstances;

(b) the purchase of health and medical supplies and services involving a direct cost to the recipient that are not covered under the *Health Services Act* and the regulations under that Act;

(c) the items required to upgrade employability or directly to obtain employment if those items are not provided by the employer or any other source, including

- (i) training fees and supplies,
- (ii) tools and materials,
- (iii) special clothing, and
- (iv) union dues;

(d) the transportation of a person in need in connection with

- (i) upgrading employability or directly obtaining employment,

l'avis du ministre, constituent à ce moment une situation de crise pour une personne nécessiteuse qui requiert une intervention relative à la crise immédiate du ministre sous la forme d'attribution d'assistance.

19(1.1) Le ministre peut fournir des prestations spéciales à une personne, qu'elle soit ou non admissible à recevoir des prestations de base en vertu de l'article 16.

19(2) Les prestations spéciales sont les suivantes :

a) les services sociaux pour lesquels le bénéficiaire doit payer directement les honoraires à l'acte ou à l'unité, et notamment

- (i) les services de réadaptation,
- (ii) les services sociaux individualisés, le counselling et les services d'évaluation,
- (iii) les services d'aide familiale, d'aide ménagère et autres services similaires, et
- (iv) les autres services que le ministre estime appropriés dans les circonstances;

b) les services d'hygiène, de santé et les médicaments que le bénéficiaire doit payer directement du fait que leur gratuité n'est pas prévue par la *Loi sur les services d'assistance médicale* et son règlement d'application;

c) les articles nécessaires à l'amélioration des chances d'emploi ou pour l'obtention à coup sûr d'un emploi, lorsqu'ils ne sont pas fournis par l'employeur ou autrement, et comprennent notamment

- (i) les frais et fournitures liés à la formation,
- (ii) les outils et les matériaux,
- (iii) les vêtements spéciaux, et
- (iv) les cotisations syndicales;

d) les déplacements d'une personne nécessiteuse, pour les raisons suivantes :

- (i) l'augmentation des chances d'emploi ou l'obtention à coup sûr d'un emploi,

(ii) returning the members of a unit to their normal place of residence in another province or a territory,

(iii) the relocation of persons in need for social and economic reasons, or

(iv) enabling a unit head or dependent member of the unit to obtain special education or rehabilitation services and medical, hospital or nursing home care that can not be provided at the person's normal place of residence;

(e) counselling and legal aid services with respect to those matters referred to in paragraphs 28(2)(c) to (g) of the *Legal Aid Act*; and

(f) the payment of unusual expenses involving direct cost to the recipient.

19(3) The Minister may grant the following as items of special need only in an emergency:

(a) shelter;

(b) household repairs, equipment and supplies, including furnishings, appliances, plumbing, heating, wiring, utensils and textiles;

(c) items of basic need; and

(d) property taxes for the current year.

2013-59; 2014, c.26, s.62; 2022-25

FUNERAL AND BURIAL ASSISTANCE

20 The Minister may grant assistance for the cost of funerals, burials and the opening and closing of graves.

2013-59

SPECIAL CARE ASSISTANCE

21(1) The Minister may grant assistance in an amount, including any comfort and clothing allowance granted under subsection (4), that does not exceed the maximum amount of the prevailing Old Age Security and Guaranteed Income Supplement, to persons in need who reside

(ii) le retour des membres d'une unité à leur lieu de résidence habituel dans une autre province ou un territoire,

(iii) le relogement des personnes nécessiteuses pour des raisons sociales et économiques, ou

(iv) l'occasion pour le chef d'unité ou un membre à charge de cette unité de se prévaloir de services particuliers d'éducation ou de réadaptation, de soins médicaux ou hospitaliers ou de foyers de soins qui ne peuvent lui être fournis à son lieu habituel de résidence;

e) le counselling et les services d'aide juridique concernant les questions mentionnées aux alinéas 28(2)c) à g) de la *Loi sur l'aide juridique*; et

f) le paiement de dépenses inhabituelles comprenant un coût que le bénéficiaire doit payer directement.

19(3) Les éléments suivants ne sont considérés en vue de prestations spéciales que dans les cas d'urgence :

a) le logement;

b) les réparations des effets domestiques, l'équipement et les fournitures, y compris le mobilier, les appareils, la plomberie, le chauffage, la canalisation électrique, les articles ménagers et les articles en textile;

c) les prestations de base; et

d) les impôts fonciers pour l'année en cours.

2013-59; 2014, ch. 26, art. 62; 2022-25

FUNÉRAILLES ET SÉPULTURE

20 Le ministre peut accorder une assistance pour payer les frais de funérailles et de sépulture ainsi que pour le creusage et le remplissage de la fosse.

2013-59

PRESTATION POUR SOINS SPÉCIAUX

21(1) Le ministre peut accorder une assistance, y compris des allocations vestimentaires et de menues dépenses, pour un montant qui n'excède pas le montant maximum des prestations accordées au titre de la sécurité de la vieillesse et du supplément du revenu garanti aux personnes nécessiteuses qui habitent

(a) in a nursing home, as defined in the *Nursing Homes Act*, operated by a licensee under that act,

(b) in the special care unit of the Restigouche Hospital Centre, or

(c) in the special care unit in Centracare.

21(2) The Minister may grant assistance, in accordance with the rates established by the Minister, to persons in need who reside in special care homes or other care facilities that offer primarily residential or social rehabilitation programs.

21(3) The Minister may, in the circumstances the Minister considers appropriate, grant assistance to a person who is not in one of the institutions referred to in subsection (1) or (2) but who nevertheless requires special supervision or care.

21(4) The Minister may include with assistance granted under this section, a comfort and clothing allowance not exceeding

(a) \$150 monthly, if granted to recipients described in subsection (1), or

(b) \$190 monthly, if granted to recipients described in subsection (2) or (3).

21(5) Repealed: 2024-73
2007-46; 2013-59; 2024-73

ASSISTANCE ON BEHALF OF FOSTER CHILD
Repealed: 2023, c.36, s.11
2023, c.36, s.11

22 Repealed: 2023, c.36, s.11
2013-59; 2023, c.36, s.11

HEALTH SERVICES ASSISTANCE

23 The Minister may grant assistance by way of the provision of a Health Services Card under the *Health Services Act*.

2013-59

a) dans un foyer de soins défini à la *Loi sur les foyers de soins* exploité par un titulaire d'une licence en vertu de cette loi,

b) à l'unité de soins spéciaux du Centre hospitalier Restigouche, ou

c) à l'unité de soins spéciaux de Centracare.

21(2) Le ministre peut accorder une assistance, suivant les taux qu'il établit, aux personnes nécessiteuses qui habitent dans un foyer de soins spéciaux et tous autres établissements de soins engagés d'abord dans la mise en oeuvre de programmes de logement résidentiel ou de réadaptation sociale.

21(3) Le ministre peut accorder une assistance dans les circonstances qu'il estime appropriées aux personnes qui n'habitent pas dans l'un des établissements visés au paragraphe (1) ou (2), mais qui, néanmoins, requièrent une surveillance ou des soins particuliers.

21(4) Le ministre peut inclure avec l'assistance qui est accordée en vertu du présent article, une allocation vestimentaire et de menues dépenses n'excédant pas

a) 150 \$ par mois, si elle est accordée aux bénéficiaires visés au paragraphe (1), ou

b) 190 \$ par mois, si elle est accordée aux bénéficiaires visés au paragraphe (2) ou (3).

21(5) Abrogé : 2024-73
2007-46; 2013-59; 2024-73

PAIEMENTS EFFECTUÉS POUR DES ENFANTS EN FOYER NOURRICIER
Abrogé : 2023, ch. 36, art. 11
2023, ch. 36, art. 11

22 Abrogé : 2023, ch. 36, art. 11
2013-59; 2023, ch. 36, art. 11

ASSISTANCE MÉDICALE

23 Le ministre peut accorder l'assistance au moyen de la fourniture d'une carte d'assistance médicale établie en vertu de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

2013-59

APPEALS

24(1) There shall be a Family Income Security Appeal Board, which shall be composed of a Chair, one or two Vice-Chairs and at least fourteen members, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

24(2) Each member of the Board, including the Chair and any Vice-Chair, shall be appointed for a term of not more than three years, as determined by the Lieutenant-Governor in Council, and may be appointed for subsequent terms of not more than three years.

24(3) No person shall be eligible for appointment as the Chair, as a Vice-Chair or as another member of the Board who is or has been, within six months before the appointment, employed in the Civil Service of the Province.

24(4) The Chair and any Vice-Chair of the Board shall be paid an annual salary, which shall be established by the Lieutenant-Governor in Council.

24(5) The members of the Board, other than the Chair and any Vice-Chair, shall serve without salary but may be paid a daily allowance at rates approved by the Lieutenant-Governor in Council.

24(6) The Chair, any Vice-Chair and other members of the Board may be paid expenses at rates approved by the Lieutenant-Governor in Council.

24(7) In the case of the absence, illness or temporary incapacity to act of the Chair of the Board, the Vice-Chair designated by the Chair shall exercise the powers and functions of the Chair for the period of the Chair's absence, illness or temporary incapacity to act.

24(8) The Minister shall provide the clerical and other assistance that is required for the conduct of the Board.

96-16; 2002-22; 2011-76; 2013-59

GROUND OF APPEAL

25 An applicant or a recipient may appeal to the Board any decision made by an area reviewer after conducting a review of a decision or matter referred to in subsection 15(1), other than the review of a decision respecting

- (a) the composition of a unit, or

APPELS

24(1) Il est établi une Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial composée d'un président, d'un ou deux vice-présidents et d'au moins quatorze membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(2) Chaque membre de la Commission, y compris le président et tout vice-président, est nommé pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, tel que déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et peut être nommé de nouveau pour des mandats subséquents d'une durée maximale de trois ans.

24(3) N'est pas admissible aux postes de président, de vice-président ou de membre de la Commission quiconque est ou a été à l'emploi de la Fonction publique de la province dans les six mois qui précèdent les nominations à ces postes.

24(4) Le président et tout vice-président de la Commission ont droit à un salaire annuel, qui est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(5) Les membres de la Commission, autres que le président et tout vice-président, ne sont pas rémunérés mais peuvent recevoir une allocation journalière aux taux approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(6) Le président, tout vice-président et les autres membres de la Commission peuvent recevoir le remboursement de leurs dépenses aux taux approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24(7) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président de la Commission, ses pouvoirs et fonctions sont exercés par le vice-président qu'il désigne pendant cette période.

24(8) Le ministre fournit les services de secrétariat et autres services nécessaires à la conduite des affaires de la Commission.

96-16; 2002-02; 2011-76; 2013-59

MOTIFS D'APPEL

25 Le requérant ou le bénéficiaire peut interjeter appel auprès de la Commission de toute décision prise par le réviseur de secteur à la suite de la révision d'une décision ou d'une question mentionnée au paragraphe 15(1), à l'exception d'une décision concernant :

- a) la constitution d'une unité;

(b) an item of special need in an emergency.

96-16; 98-13; 2002-22; 2022-25

APPEAL PROCEDURE

26 An applicant or a recipient who wishes to initiate an appeal to the Board shall do so by serving a notice of appeal, supplied under subparagraph 15(6)(c)(ii), on the Chair within twenty days after the date on which the applicant or recipient receives the decision of the area reviewer.

96-16; 2002-22; 2011-76

27(1) Upon receiving a notice of appeal served in accordance with section 26, the Chair shall arrange a hearing to be held within twenty days from the date of receipt, at a time and place designated by the Chair.

27(2) The Chair shall serve a notice of hearing on the appellant and the area reviewer, on a form provided by the Minister, at least five days before the date of the hearing.

27(3) A person receiving a notice of hearing may appear at the hearing of the appeal.

27(4) For the purpose of the hearing of an appeal, the Board shall consist of the Chair and any two other members of the Board, who shall have full authority to exercise the powers and jurisdiction of the Board.

27(5) The Board may hold concurrent hearings with the Chair of the Board presiding at one such hearing and any Vice-Chair presiding at another.

27(6) A Vice-Chair who presides at a concurrent hearing shall be deemed to be the Chair for the purpose of that hearing.

96-16; 2002-22; 2011-76; 2013-59

PROCEEDINGS AT HEARINGS

28(1) The Chair of the Board shall from time to time assign the members of the Board to its various hearings, taking into account the official language chosen by the appellant and the region in which the hearing of the appeal is to take place.

28(2) No member or members of the Board shall discuss the appeal with the appellant before the hearing of the appeal.

b) une prestation spéciale en cas d'urgence.

96-16; 98-13; 2002-22; 2022-25

PROCÉDURE D'APPEL

26 Le requérant ou bénéficiaire qui désire interjeter appel auprès de la Commission doit le faire en signifiant l'avis d'appel fourni en vertu de l'alinéa 15(6)(c)(ii) au président dans les vingt jours suivant la date où le requérant ou le bénéficiaire reçoit la décision du réviseur de secteur.

96-16; 2002-22; 2011-76

27(1) Sur réception d'un avis d'appel signifié conformément à l'article 26, le président fixe la date, le lieu et l'heure de l'audience qui doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent la date de la réception de l'avis.

27(2) Le président signifie un avis d'audience à l'appelant et au réviseur de secteur au moins cinq jours avant la date de l'audience, au moyen de la formule fournie par le ministre.

27(3) Quiconque reçoit un avis d'audience peut comparaître à l'audience de l'appel.

27(4) Pour les besoins de l'audience d'un appel, la Commission est formée du président et de deux autres membres quelconques de la Commission pleinement habilités à exercer les pouvoirs et attributions de la Commission.

27(5) La Commission peut tenir des audiences simultanées, le président et tout vice-président en assumant respectivement la présidence.

27(6) Le vice-président qui préside une audience simultanée est réputé en être le président aux fins de la tenue de cette audience.

96-16; 2002-22; 2011-76; 2013-59

PROCÉDURE

28(1) Le président de la Commission désigne, au besoin, les membres de la Commission pour les différentes audiences, en tenant compte de la langue officielle choisie par l'appelant et de la région dans laquelle doit avoir lieu l'audience de l'appel.

28(2) Il est interdit aux membres de la Commission de discuter de l'appel avec l'appelant avant l'audience.

28(3) All hearings of the Board shall be held *in camera*.

28(4) A party to an appeal shall appear in person or by a representative and may be represented by counsel.

28(5) For the purpose of the hearing of an appeal, the Board shall have all the powers conferred on a Commissioner or Commissioners appointed under the *Inquiries Act* and all provisions of that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Regulation, shall apply to an appeal.

28(6) The Board may receive the information, on oath, affidavit or otherwise as, in its discretion, it considers fit and proper, whether admissible as evidence in a court of law or not.

28(7) No appeal proceedings shall be deemed to be invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

28(8) The Board may, in its decision, dismiss the appeal and affirm the decision of the area reviewer that is appealed from, or allow the appeal and vary or reverse the decision of the area reviewer, in whole or in part.

28(9) Subject to subsection (10), an appeal shall be decided on its own merits and in accordance with the Act and this Regulation, and the decision shall be founded upon one or more specific provisions of the Act, this Regulation or another Act of the Legislature or the regulations under it.

28(10) In rendering a decision, the Board may not

(a) waive or modify the limitations imposed by subsection 4(2) or (11), or

(b) direct that assistance be granted to a unit if the eligibility of the unit cannot be determined, whether or not the need of the unit appears to the Board to be urgent.

28(3) Toutes les audiences de la Commission se tiennent à huis clos.

28(4) Toute partie à un appel doit comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant et peut être représentée par un avocat.

28(5) Pour les besoins de l'audience d'un appel, la Commission a tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliquent à l'appel.

28(6) La Commission peut, à sa discrétion, recevoir les renseignements, donnés sous serment ou par voie d'affidavit ou autrement, qu'elle juge à propos, qu'ils soient ou non admissibles en preuve dans une cour de justice.

28(7) Nulle procédure d'appel n'est réputée être invalide du fait d'un vice de forme ou de procédure.

28(8) La Commission peut, lorsqu'elle rend sa décision, rejeter l'appel et confirmer la décision du réviseur de secteur dont on a interjeté appel, ou accueillir l'appel et modifier ou infirmer la décision du réviseur de secteur, en partie ou en totalité.

28(9) Sous réserve du paragraphe (10), un appel doit être tranché sur le fond et conformément à la Loi et au présent règlement, et la décision doit être fondée sur une ou plusieurs des dispositions de la Loi, du présent règlement ou d'une autre loi de la Législature ou des règlements y afférent.

28(10) Lorsqu'elle rend une décision, la Commission ne peut pas

a) modifier les conditions établies au paragraphe 4(2) ou (11) ou y déroger, ou

b) ordonner que de l'assistance soit accordée à une unité lorsque l'éligibilité de l'unité ne peut être déterminée, que les besoins de l'unité semblent constituer, ou non, aux yeux de la Commission, un cas urgent.

DECISION OF THE BOARD

96-16; 2002-22

29(1) The decision of the majority of the members of the Board who hear an appeal shall be the decision of the Board and shall be final and conclusive.

29(2) The decision of the Board shall be in writing and shall include

- (a) a description of the Board's findings of fact,
- (b) the reasons for the decision,
- (c) if varying or reversing the decision of the area reviewer, a citation of the provision or provisions of the Act, this regulation or the other Act or regulation, on which the variation or reversal is founded,
- (d) the date on which the decision was made,
- (e) directions, if any, to the Minister for the carrying out of the decision, and
- (f) any other remarks the Board considers relevant.

29(3) The Board shall hand down its decision within fifteen days after the conclusion of the hearing and the Chair shall deliver copies of the decision forthwith to the Minister and to all parties to the appeal.

29(4) The decision of the Board shall contain no minority report and shall be signed by the Chair.

29(5) Whether an appeal is allowed or dismissed, the Chair may, in the Chair's discretion, award to the appellant an amount for the travel expenses incurred by the appellant in attending the hearing.

29(6) An award of expenses under subsection (5) shall be paid by the Minister.

29(7) Notwithstanding subsection (1), the Minister may refuse to comply with any directions given in a decision of the Board if, in the Minister's opinion, the Board has not complied with subsection 28(9) or (10) or paragraph (2)(b) or (c).

DÉCISION DE LA COMMISSION

96-16; 2002-22

29(1) La décision de la majorité des membres de la Commission qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel.

29(2) La décision de la Commission doit être établie par écrit et comprendre

- a) une description de ses conclusions relatives aux faits,
- b) les motifs sur lesquels la décision est fondée,
- c) si la décision du réviseur de secteur est changée ou rejetée, la mention de la disposition ou des dispositions de la Loi ou du présent règlement, ou de toute autre loi ou règlement, sur lesquelles le changement ou le rejet est fondé,
- d) la date de la décision,
- e) les directives données au ministre, s'il y a lieu, pour l'exécution de la décision, et
- f) toute autre remarque que la commission juge pertinente.

29(3) La décision de la Commission doit être rendue au plus tard à l'expiration de quinze jours suivant la clôture de l'audience et le président en expédie sans délai une copie au ministre et à toutes les parties à l'appel.

29(4) La décision de la Commission ne peut contenir de rapport minoritaire et elle est signée par le président.

29(5) Que l'appel soit accueilli ou rejeté, le président peut, à sa discrétion, adjuger à l'appellant une somme pour les frais de déplacement supportés par l'appellant pour assister à l'audience.

29(6) La somme adjugée pour les frais en vertu du paragraphe (5) est versée par le ministre.

29(7) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre peut refuser de se soumettre aux directives contenues dans une décision de la Commission s'il estime que la Commission ne s'est pas conformée aux paragraphes 28(9) ou (10) ou à l'alinéa (2)b) ou c).

29(8) Notwithstanding subsection (1), if the Board has varied or reversed the decision appealed from, the Minister may render a new decision that is not consistent with the decision of the board, if

- (a) three months have passed following the date on which the Board rendered its decision, and
- (b) in the opinion of the Minister, there has been a substantial change in the circumstances of the appellant.

96-16; 2002-22; 2011-76; 2013-59

JURISDICTION OF BOARDS

Repealed: 2002-22

96-16; 2002-22

30 Repealed: 96-16

96-16

VERIFICATION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

Repealed: 2012, c.24, s.3

2012, c.24, s.3

31 Repealed: 2012, c.24, s.3

2000, c.26, s.112; 2002-22; 2008, c.6, s.15; 2012, c.24, s.3

SERVICE

32(1) An order, notice or other document that is to be given to, delivered to or served on a person under the Act or this Regulation shall be sufficiently given, delivered or served

- (a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the *Provincial Offences Procedure Act*,
- (b) if it is mailed registered or certified mail to the last address of that person reported to the Minister under the Act or this Regulation or indicated on any notice or other document to which a reply or response is being made, or
- (c) to or upon the Board, if it is mailed registered or certified mail to the Board or given to any employee of the Department of Social Development.

29(8) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission a modifié ou infirmé la décision portée en appel, le ministre peut rendre une nouvelle décision qui n'est pas conforme à la décision de la Commission,

- a) si trois mois se sont écoulés depuis la date où la Commission a rendu sa décision, et
- b) s'il estime qu'il y a eu un changement important dans la situation de l'appelant.

96-16; 2002-22; 2011-76; 2013-59

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Abrogé : 2002-22

96-16; 2002-22

30 Abrogé : 96-16

96-16

VÉRIFICATION ET DIVULGATION DE L'INFORMATION

Abrogé : 2012, ch. 24, art. 3

2012, ch. 24, art. 3

31 Abrogé : 2012, ch. 24, art. 3

2000, ch. 26, art. 112; 2002-22; 2008, ch. 6, art. 15; 2012, ch. 24, art. 3

SIGNIFICATION

32(1) Un arrêté, un avis ou un autre document qui doit être donné, délivré ou signifié à une personne en vertu de la Loi ou du présent règlement est donné, délivré ou signifié de manière correcte

- a) s'il est signifié de la manière selon laquelle la signification personnelle peut être faite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*,
- b) s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse de cette personne donnée au ministre en vertu de la Loi ou du présent règlement ou indiquée sur tout avis ou autre document auquel une réplique ou réponse est faite, ou
- c) à la Commission, s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié à la Commission ou remis à tout employé du ministère du Développement social.

32(2) Service or delivery by registered or certified mail shall be deemed to have been effected five days after the date of mailing.

2000, c.26, s.112; 2008, c.6, s.15; 2013-59

WELFARE SERVICES

33(1) The Minister may grant assistance in the form of welfare services to persons in need and to those who, in the opinion of the Minister, will lose their capacity for self-support and are likely to become persons in need, if welfare services are not granted.

33(2) The Minister may make payments to agencies that provide welfare services on a fee for service or unit cost basis, involving direct cost to the recipient, including

- (a) rehabilitation services,
- (b) casework, counselling and assessment services,
- (c) homemaker, housekeeper and similar services, and
- (d) any other services the Minister considers appropriate in the circumstances.

2010, c.E-0.5, s.65; 2013-59

MEDICAL ADVISORY BOARD

34 The Medical Advisory Board designated under New Brunswick Regulation 82-227 under the *Social Welfare Act* and the appointments made to that Board are continued under this Regulation until the expiry of their terms of appointment or until the Board or the appointments are terminated, whichever occurs first.

ASSISTANCE FOR THE PAYMENT OF RENT OR BOARD AND LODGING EXPENSES

35 The Minister may continue to give assistance after the commencement of this section to persons who were receiving assistance for the payment of rent or for board and lodging under section 16.1 and Schedules B and C of New Brunswick Regulation 82-227 under the *Social Welfare Act* on the commencement of this section and that section and those Schedules shall be deemed to be in

32(2) La signification ou la délivrance par courrier recommandé ou certifié est réputée avoir été faite à l'expiration de cinq jours à compter de la date de la mise à la poste.

2000, ch. 26, art. 112; 2008, ch. 6, art. 15; 2013-59

AIDE SOCIALE

33(1) Le ministre peut accorder une assistance sous la forme d'aide sociale dans le cas des personnes nécessiteuses et des personnes qui, de l'avis du ministre, ne pourraient plus subvenir à leurs propres besoins et deviendraient vraisemblablement elles-mêmes des personnes nécessiteuses si l'aide sociale n'était pas accordée.

33(2) Le ministre peut effectuer des versements aux organismes qui dispensent des services sociaux sur la base d'honoraires à l'acte ou à l'unité et occasionnant des déboursés directs par le bénéficiaire, ces services comprennent notamment :

- a) les services de réadaptation;
- b) les services sociaux individualisés, le counselling et les services d'évaluation;
- c) les services d'aide familiale, d'aide ménagère et autres services similaires; et
- d) tous autres services que le ministre estime approprié dans les circonstances.

2010 ch. E-0.5, art. 65; 2013-59

COMMISSION CONSULTATIVE MÉDICALE

34 La Commission consultative médicale désignée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et les personnes qui y ont été nommées sont maintenues en vertu du présent règlement jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce que la Commission ou les nominations prennent fin, selon l'éventualité qui survient la première.

ASSISTANCE AU PAIEMENT DU LOYER OU DÉPENSES DE PENSION ET DE LOGEMENT

35 Le ministre peut continuer à donner l'assistance après l'entrée en vigueur du présent article aux personnes qui recevaient l'assistance au paiement du loyer ou des dépenses de pension et de logement en vertu de l'article 16.1 et des Annexes B et C du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la *Loi sur le bien-être social* lors de l'entrée en vigueur du présent

full force and effect for the purposes of the giving of that assistance until such time as they cease to apply to any person.

2002-22; 2013-59

article et cet article et ces Annexes sont réputés être pleinement en vigueur et avoir plein effet aux fins d'accorder cette assistance jusqu'à ce qu'ils cessent de s'appliquer à toute personne.

2002-22; 2013-59

REPEAL

36 *New Brunswick Regulation 82-227 under the Social Welfare Act is repealed.*

COMMENCEMENT

37 *This Regulation comes into force on May 1, 1995.*

ABROGATION

36 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la Loi sur le bien-être social est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

37 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.*

SCHEDULE A**Extended Benefits Program**

Unit Type/Rate Type	Maximum Amount
1 person	\$ 918
2 persons, at least 1 of whom is under 19 years of age	\$1,240
2 adults	\$1,263
3 persons	\$1,305*

*For each additional person, add \$74 to the maximum amount.

Transitional Assistance Program

Unit Type/Rate Type	Maximum Amount
1 person – employable	\$ 660
1 person – designated	\$ 708
2 persons, at least 1 of whom is under 19 years of age	\$1,035
2 adults	\$1,054
3 persons	\$1,095*

*For each additional person, add \$69 to the maximum amount.

95-124; 96-93; 97-16; 2005-107; 2007-60; 2008-124;
2010-7; 2013-59; 2020-30; 2021-52; 2022-16; 2022-25;
2023-21; 2024-11

ANNEXE A**Programme de prestations prolongées**

Type d'unité / Type de taux	Montant maximum
1 personne	918 \$
2 personnes, dont au moins une est âgée de moins de 19 ans	1 240 \$
2 adultes	1 263 \$
3 personnes	1 305 \$*

*Pour chaque personne additionnelle, ajouter 74 \$ au montant maximum.

Programme d'assistance transitoire

Type d'unité / Type de taux	Montant maximum
1 personne – apte au travail	660 \$
1 personne – désignée	708 \$
2 personnes, dont au moins une est âgée de moins de 19 ans	1 035 \$
2 adultes	1 054 \$
3 personnes	1 095 \$*

*Pour chaque personne additionnelle, ajouter 69 \$ au montant maximum.

95-124; 96-93; 97-16; 2005-107; 2007-60; 2008-124;
2010-7; 2013-59; 2020-30; 2021-52; 2022-16; 2022-25;
2023-21; 2024-11

SCHEDULE B

Repealed: 2013-59

95-124; 96-93; 97-16; 2005-107; 2007-60; 2008-124;
2013-59

ANNEXE B

Abrogé : 2013-59

95-124; 96-93; 97-16; 2005-107; 2007-60; 2008-124;
2013-59

SCHEDULE C

ANNEXE C

Repealed: 2002-22
2002-22

Abrogé : 2002-22
2002-22

N.B. This Regulation is consolidated to September 1, 2024.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} septembre 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés